



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 26 février 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice concernant l'assistance judiciaire.

Dans son rapport d'activité 2016, Monsieur le Ministre de la Justice mentionne dans la rubrique « Réflexions en cours » la réforme de l'assistance judiciaire, une réforme déjà annoncée dans le programme gouvernemental dans les termes suivants : « *Les procédures d'octroi de l'aide judiciaire et son paiement seront simplifiées et accélérées.* »

Or, jusqu'à présent, aucun projet en la matière n'a été présenté à la Chambre des Députés.


Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il nous livrer les points saillants du projet de réforme ?
- Monsieur le Ministre est-il disposé à revoir à la hausse les montants de l'assistance judiciaire ?
- Alors qu'actuellement seules les personnes tombant en-dessous des seuils définis à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire peuvent en bénéficier, Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis qu'il faille introduire des paliers permettant de bénéficier de l'assistance judiciaire p.ex. à 25%, 50%, 75% ou 100% en fonction des ressources de la personne concernée ?
- Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer que pour déterminer si la personne concernée dispose de ressources suffisantes, il n'est p.ex. pas tenu compte de mécanismes amputant la personne concernée d'une partie de ses revenus, telle une saisie sur le salaire ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Diane Adehm
Députée



Gilles Roth
Député

1m. —



Luxembourg, le **21 MARS 2018**
n.réf. : QP 09/18



Monsieur le Ministre aux Relations avec
le Parlement

LUXEMBOURG

Concerne : *Question parlementaire n° 3649 du 26 février 2018 de Madame la Députée
Diane ADEHM et de Monsieur le Gilles ROTH*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question
parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

Annexe

**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n°3649 du 26 février 2018 de Madame la Députée Diane
ADEHM et de Monsieur le Député Gilles ROTH**

La réforme que j'ai annoncée publiquement prévoit d'élargir le cercle des personnes bénéficiaires de l'assistance judiciaire.

A l'heure actuelle, l'insuffisance des ressources des personnes bénéficiaires de l'assistance judiciaire s'apprécie suivant les dispositions des articles 19 (1) et 20 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti dans les limites fixés à l'article 5 (1), (2), (3), (4) et (6) de la loi précitée. Ce calcul relève de la compétence des deux Barreaux et s'effectue en étroite collaboration avec le Fond national de solidarité. En ce sens, certaines ressources des personnes demandant l'assistance judiciaires ne sont pas prises en considération alors que d'autres le sont avec immunisation en fonction du nombre de personnes composant le ménage. L'immunisation est fixée à un montant de 30% du revenu minimum garanti. En principe, pour déterminer si la personne qui demande une assistance judiciaire dispose de ressources suffisantes, il n'est pas tenu compte de mécanismes amputant la personne concernée d'une partie de ses revenus. La loi ne permet pas, à l'heure actuelle, de tenir compte des dettes du ménage. Le seul montant qui est soustrait est le terme courant de la pension alimentaire si celle-ci est effectivement payée par la personne demandant une assistance judiciaire. Néanmoins, lorsque le terme courant de la pension alimentaire est payé par voie de saisie, il y a lieu de considérer qu'un tel mécanisme amputant la personne concernée d'une partie de ses revenus est pris en compte pour déterminer si cette dernière peut se voir octroyer l'assistance judiciaire.

Toute personne dont, *in fine*, les revenus sont supérieurs aux taux fixés perd le bénéfice intégral de l'assistance judiciaire. Ce modèle rigide empêche l'accès à la justice de toutes les personnes dont le revenu dépasse certes les taux actuels sans pour autant disposer de revenus suffisants pour tenter une action en justice ou se défendre dans la cadre d'une procédure. Il y va de l'accès à la justice de tous les justiciables, ni plus ni moins. Cela est fondamental et doit être garanti par l'Etat et par ceux qui agissent en faveur de la justice.

Le projet en élaboration prévoit l'introduction d'une assistance judiciaire partielle portée par un système de paliers intermédiaires

Des pourparlers ont lieu avec les Barreaux de Luxembourg et de Diekirch pour concrétiser ces objectifs et aligner le travail administratif effectué tant par le Barreau de Luxembourg que par celui de Diekirch, afin d'optimiser la prise en charge des dossiers d'assistance judiciaire et le paiement des indemnités des avocats. Ceci permettra d'optimiser le traitement des dossiers dans l'intérêt des justiciables et de mieux contrôler l'évolution des dépenses afin de pouvoir financer l'introduction d'une assistance judiciaire partielle.